



### Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles  
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

**Date de convocation :**  
05 12 2019

**Date d'affichage :**  
05 12 2019

**Nombre de membres :** 33

**Nombre de membres en  
exercice :** 33

**Nombre de membres qui  
assistent à la séance :** 23

**Ayant pris part au vote :**  
24 dont 1 pouvoir

**Résultat du vote :**  
Pour : 24  
Contre : 0  
Abstention : 0

**Avis du Bureau Syndical :**  
Favorable : 4  
Défavorable : 0  
Abstention : 0

### Extrait du registre des délibérations

#### Séance du 12 12 2019

L'an deux mille dix-neuf, le douze décembre à neuf heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis au siège de la Régie du SDDEA à Troyes, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président.

#### **Sont présents :**

Mmes et MM. Juillet, Branle, Jouanet, Boisseau, Boncorps, Bret, Darnet Dehaut, Dubreuil, Gaillard, Germain, Hiltzer, Isselin, Jacquard, Lamy, Maillat, Maillet, Muller, Poilvé, Roger, Royer, Wowk, Zajac.

#### **Sont excusés et donnent pouvoirs :**

M. Thomas donne pouvoir à M. Bret.

#### **Sont Absents :**

Mme et MM. Blanchard, Danrée, Finello, Flogny, Le Corre, Mandelli, Pelois, Ruelle, Schmitt.

#### **Assiste également à la réunion :**

M. Dabert en remplacement de M. Gillis, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

#### **Secrétaire de séance :**

M. Jouanet a été élu secrétaire de séance.

#### **Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil d'Administration y compris pouvoirs :**

MM. Boyer, Dollat, Lagoguey, Laurent.

### OBJET DE LA DELIBERATION

Enquête publique zonage assainissement Rouilly Saint Loup

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1<sup>er</sup> juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 4 du 10 juin 2016 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Rouilly Saint Loup n°38/2018 en date du 9 octobre 2018 relatif au zonage d'assainissement ;

Vu la décision du COPE de la Haute Seine n°3.8/18 HS en date du 14 mai 2018 relative au zonage d'assainissement de la commune de Rouilly Saint Loup ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10.

**LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

Par délibération en date du 27 octobre 2015, le conseil municipal de la commune de Rouilly-Saint-Loup a décidé de faire réaliser un zonage d'assainissement afin de répondre à l'obligation réglementaire portée par l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour l'assister dans le cadre de ce dossier, la commune a fait appel à la Régie du SDDEA et a missionné le Bureau d'études SOGETI INGENIERIE pour la réalisation de l'étude qui a été remise en juillet 2018.

Simultanément, la commune a élaboré son Plan Local d'Urbanisme. Aussi, dans un souci d'économie, cette dernière a demandé au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne la nomination d'un commissaire enquêteur pour traiter dans une même enquête publique ces deux dossiers.

Le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne par l'intermédiaire du commissaire enquêteur a refusé que l'enquête publique de zonage d'assainissement soit portée par la commune puisque celle-ci n'avait pas la compétence assainissement collectif, compétence portée par la Régie du SDDEA au travers le COPE de la Haute-Seine.

Ainsi, par délibération en date du 9 octobre 2018, la commune a sollicité le COPE pour que ce dernier puisse mener à bien cette enquête publique de zonage d'assainissement.

Le coût de la procédure d'enquête publique est estimé à 2 300,00 € HT. Il se compose comme suit :

- Rémunération du Commissaire enquêteur 900,00 € HT ;
- Frais de parution dans la presse : 1 200,00€ HT ;
- Imprévus : 200,00 € HT.

Par ailleurs le montant n'atteignant pas 3 500,00 €, l'AESN ne peut financer cette enquête publique.

Le 27 octobre 2018, le COPE s'est prononcé favorablement pour la reprise de cette enquête publique en reprenant la délimitation du zonage souhaité par la commune, à savoir :

- Une zone d'assainissement collectif englobant les parties urbanisées et urbanisables desservies par le réseau d'assainissement collectif ;
- Une zone d'assainissement non collectif concernant 5 logements situés rue des Ormées, rue des Pâtures de Montceau, route de Ruvigny et rue du Lavoir de Menois.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :**

- Que la Régie du SDDEA – COPE de la Haute Seine prenne en charge l'enquête publique ;
- D'inscrire en dépense de fonctionnement une somme de 2 300,00 € HT ;
- De prendre acte que ce montant ne peut être financé par l'AESN car le montant minimum de financement fixé à 3 500,00 € n'est pas atteint ;
- De reprendre le choix de zonage de la commune de Rouilly Saint Loup, à savoir ;
  - Qu'une zone d'assainissement collectif englobera les parties urbanisées et urbanisables desservies par le réseau d'assainissement collectif comme indiqué sur la carte de zonage ;
  - Qu'une zone d'assainissement non collectif concernera 5 logements situés Rue des Ormées, Rue des Pâtures de Montceau, Route de Juvigny et rue du Lavoir de Menois, localisés sur le plan de zonage ;
- De lancer l'enquête publique en demandant la nomination d'un commissaire enquêteur ;

- De donner tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération ;
- De préciser que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
  - d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ; tél. : 03 26 66 86 87, fax : 03 26 21 01 87, courriel : greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr, site Internet : <http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr>) (R. 421-1 du code de justice administrative) ;
  - Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du code de justice administrative) ;
  - ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Régie du SDDEA. L'interlocuteur sera Stéphane GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA, Cité administrative des Vassaulles, 22 Rue Grégoire-Pierre Herluison, CS 23076, 10012 TROYES CEDEX.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

**Pour extrait conforme,  
Le Président,**



Nicolas JUILLET  
2020.01.09 12:46:22 +0100  
Ref:20200106\_112801\_1-3-O  
Signature numérique  
le Président

Nicolas JUILLET

**Nicolas JUILLET**